

	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGINES NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES</b>	<b>Ind c</b>  <b>Page : 1 / 10</b>
	<b>P75211</b>	

## PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGINES NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES


Indice de révision	Date d'application	Nature de la modification	Rédacteur	Approbateur
Ind a	01/03/2014	Ceci est la version initiale du document.	Eric DEVIN	
Ind b	01/11/2017	<p>Suppression de l'indice de révision pour le document CER-72-002-P. Le programme se réfère à la version en vigueur de ce document publié sur le site de l'autorité compétente ATP. Changement logo Cemafroid.</p> <p>Décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Les articles R.231-59-1 à R.231-59-7 deviennent respectivement les articles R. 231-44 à R. 231-50</p>	Eric DEVIN	Emmanuelle SOUBEYRAN, DGAI adjointe

 <b>cemafrroid</b> L'EXPERT DU FROID	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION          DES ENGIN NEUFS DESTINES AU          TRANSPORT DE DENREES          PERISSABLES</b>	<b>Ind c</b>
	<b>P75211</b>	<b>Page : 2 / 10</b>

<b>Ind c</b>	<b>16/12/2022</b>	<p>Décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée (centres de tests)</p> <p>Décret n° 2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière (article 5, 16°, liaison chaude)</p> <p>Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée</p>	<b>Matthieu          HARDY</b>	
--------------	-------------------	---	------------------------------------	--

  
 La Directrice Générale de l'Alimentation  
**Maud FAIPOUX**

<b>I. OBJET DU DOCUMENT</b>	<b>4</b>
<b>II. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES</b>	<b>4</b>
A. Textes règlementaires et infra-règlementaires	4
B. Normes	5
<b>III. TERMES ET DEFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>IV. DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
<b>V. MODALITES D'APPLICATION ET D'INFORMATION</b>	<b>7</b>
<b>VI. EXIGENCES APPLICABLES AU PRODUIT</b>	<b>7</b>
A. Caractéristiques certifiées	7
B. Obligations du fabricant	8
C. Exigences spécifiques	8
<b>VII. PROCESSUS DE CERTIFICATION</b>	<b>9</b>
A. Essais de type en station officielle d'un engin de référence	9
B. Vérification des engins fabriqués par rapport à l'engin de référence	9
C. Vérification des demandes d'attestation des engins fabriqués	10

	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGINS NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES</b>	<b>Ind c</b>
	<b>P75211</b>	<b>Page : 4 / 10</b>

## **I. OBJET DU DOCUMENT**

Le présent document constitue le programme de certification des engins de transport sous température dirigée neufs visés par l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime qui stipule que :

*« dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé au contrôle officiel des conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée ».*


Le contrôle technique susmentionné implique pour les engins neufs la délivrance d'une attestation de conformité technique par un organisme délégataire. Le Cemafruid a été désigné à cet effet par arrêté du 2 juin 2008.

## **II. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES**

Le présent document fait référence aux versions en vigueur des normes et textes réglementaires suivants :

### **A. TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET INFRA-RÉGLEMENTAIRES**

- Accord du 1er septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (dit accord ATP)
- Règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-4-1 et R. 231-44 à R.231-50
- Arrêté du 2 juin 2008 relatif à la désignation du Cemafruid comme organisme délégataire pour l'examen technique des moyens de transport des denrées alimentaires sous température dirigée et la délivrance des attestations officielles de conformité pour les engins de transport sous température dirigée
- Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée

	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGINES NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES</b>	Ind c  Page : 5 / 10
	<b>P75211</b>	

- Convention du 12 juin 2008 relative à la délégation de service public dans le cadre de la désignation du Cemafruid susmentionnée
- Et les documents infra-réglementaires suivants :
- Référentiel d'audit des constructeurs en vue de la certification de leurs produits « Référentiel technique d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestation (CER-72-001-P-version en vigueur)
  - Règlement des opérations d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestations (CER-72-002-P - version en vigueur)

## **B. NORMES**

- ISO CEI 17065 : « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

## **III. TERMES ET DEFINITIONS**

Les termes et définitions de la norme ISO CEI 17065 applicables aux organismes de certification des produits sont applicables.

## **IV. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document s'applique à la certification des engins de transport neufs sous température dirigée visés par l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ainsi qu'aux engins issus des activités relevant de la compétence des constructeurs d'engins neufs comme le reconditionnement d'engins ou le recalorifugeage des citernes isothermes.

Les articles R. 231-44 à R. 231-50 du CRPM prévoient les dispositions relatives à la délivrance des attestations de conformité technique pour les engins de transport de denrées périssables : *L'article R. 231-48 du CRPM dispose que « Sauf lorsque le recours à un engin spécial n'est pas nécessaire en application de l'article R. 231-47, l'utilisateur de l'engin de transport doit disposer d'une attestation officielle de conformité de celui-ci aux règles techniques qui lui sont applicables, délivrée à l'issue d'un examen de conformité :*

- dans les conditions et pour la durée prévues par l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 1970 mentionné à l'article R. 231-45, dans les cas prévus par cet article ;
- selon des modalités et une périodicité prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pour les engins utilisés uniquement sur le territoire national, mentionnés à l'article R. 231-46.

Pour les engins de transport neufs construits en série d'après un type déterminé, l'attestation officielle de conformité peut être délivrée au vu de l'examen technique de l'engin type et d'un contrôle par échantillonnage d'engins de la série. Sous réserve des dispositions de l'article R. 231-49, ces attestations sont délivrées par le préfet du département d'immatriculation ou de mise en service de l'engin. »


L'article R. 231-49 dispose que « I. - En application de l'article L. 231-4-1, le ministre chargé de l'agriculture peut déléguer à un organisme tiers les missions suivantes :

- 1° L'examen de la conformité des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée aux normes techniques mentionné à l'article R. 231-48 ;
- 2° La délivrance des attestations de conformité à ces normes techniques ;
- 3° La conception, la gestion, la maintenance ainsi que les droits et modalités d'accès par internet à la base de données de délivrance de ces attestations et le contrôle de la fiabilité des données saisies par les télédéclarants ;
- 4° L'instruction des demandes de reconnaissance des centres de tests mentionnés à l'article R. 231-49-1, notamment la conduite du processus de leur évaluation technique, ainsi que la rédaction du référentiel des tests et examens réalisés par ces centres. »

Dans ce cadre, le Cemafrroid a été retenu par le ministère chargé de l'agriculture, à l'issue d'un appel d'offre européen, pour réaliser les examens techniques et la délivrance des attestations de conformité technique susmentionnés dans le cadre d'une délégation de service public.

Le cahier des charges technique afférent à la convention de délégation de service public prévoit que l'organisme délégataire obtienne l'accréditation NF EN ISO 17025 pour la réalisation des essais en vue de la délivrance des attestations de conformité technique pour les engins neufs et en service requérant à la demande du client l'attestation de conformité technique prévue à l'article R. 231-48 du CRPM.

Les prescriptions techniques applicables sont décrites dans l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous

	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGINS NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES</b>	<b>Ind c</b>  <b>Page : 7 / 10</b>
	<b>P75211</b>	

température dirigée, qui fait largement appel à l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports, dit accord ATP.

Le présent document qui constitue le programme de certification des engins neufs présente sans en rappeler le détail et sans en ajouter :

- les exigences réglementaires applicables aux produits concernés (à savoir les engins neufs de transport de denrées périssables),
- les opérations d'évaluation de la conformité requise par la réglementation.

## **V. MODALITES D'APPLICATION ET D'INFORMATION**

Le présent document, approuvé par la DGAI, est applicable à compter du 16 décembre 2022.

Le présent document sera revu, le cas échéant, annuellement ou dès qu'une évolution en particulier réglementaire, normative, technologique, ou encore issue du retour d'expérience des audits le justifie. Toute modification du présent document fait l'objet d'une consultation de la Commission technique du Cemafrroid et d'une approbation écrite par la DGAI. Une fois la modification entérinée, le Cemafrroid en informe les utilisateurs via le site Internet de la délégation de service public ([www.autoritecompetenteATP.cemafrroid.fr](http://www.autoritecompetenteATP.cemafrroid.fr)), et tous les organismes habilités en vue de la certification de leurs produits en mettant en avant les modifications et en publiant éventuellement une note explicative sur le système informatique Datafrig®.

## **VI. EXIGENCES APPLICABLES AU PRODUIT**

Le présent document, approuvé par la DGAI à la date figurant en première page est applicable à compter du 16 décembre 2022.

### **A. CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES**

Les engins de transport visés par le présent programme doivent être conformes aux exigences :

- ***Pour les engins dédiés au transport international :***

	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGIN NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES</b>	<b>Ind c</b>  <b>Page : 8 / 10</b>
	<b>P75211</b>	

- L'annexe 1 « DÉFINITIONS ET NORMES DES ENGIN SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES » de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), fait à Genève le 1<sup>er</sup> septembre 1970 est entré en vigueur le 21 novembre 1976.

- ***Pour les engins dédiés au transport national :***

- Aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée.
- Ces dispositions sont complétées par les exigences détaillées (B- Exigences détaillées) du référentiel d'audit des constructeurs en vue de la certification de leurs produits. Ces dispositions précisent la manière dont doivent être appliquées les dispositions de l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 6 de l'ATP pour délivrer une attestation de conformité de type à un engin considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai de type. Les dispositions relatives aux engins faisant l'objet d'une attestation de portée nationale y sont aussi explicitées.

**B. OBLIGATIONS DU FABRICANT**

Ces dispositions précisent la manière dont doivent être appliquées les dispositions de l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 6 de l'ATP pour délivrer une attestation de conformité de type à un engin considéré comme appartenant au même type que l'engin soumis à l'essai de type. Les dispositions relatives aux engins faisant l'objet d'une attestation de portée nationale y sont aussi explicitées.

**C. EXIGENCES SPÉCIFIQUES**

Les exigences détaillées (B- Exigences détaillées) du référentiel d'audit des constructeurs en vue de la certification de leurs produits incluent aussi les exigences spécifiques applicables à certaines activités relevant des compétences assimilables à celles de constructeur:

- Annexe 4 : Pour l'activité de reconditionnement d'une série d'engins relatifs à un même rapport d'essais officiel selon une procédure formalisée
- Annexe 5 : Pour l'activité de recalorifugeage de citerne alimentaire



	<b>PROGRAMME DE CERTIFICATION DES ENGINS NEUFS DESTINES AU TRANSPORT DE DENREES PERISSABLES</b>	<b>Ind c</b>
	<b>P75211</b>	<b>Page : 9 / 10</b>

## **VII. PROCESSUS DE CERTIFICATION**

### **A. ESSAIS DE TYPE EN STATION OFFICIELLE D'UN ENGIN DE RÉFÉRENCE**

Le constructeur souhaitant la certification de ses produits doit procéder aux essais de type prévus à l'annexe 1, appendice 2 de l'ATP selon les méthodes définies à l'annexe 1, appendice 2 « Méthodes et procédures à utiliser pour la mesure et le contrôle de l'isothermie et de l'efficacité des dispositions de refroidissement ou de chauffage des engins spéciaux pour le transport des denrées périssables » et disposer d'au moins un procès-verbal officiel tel que défini à la suite. Les essais de types font l'objet d'un rapport dénommé procès-verbal rédigé selon l'un des modèles définis dans l'ATP. Le procès-verbal est considéré comme un certificat de conformité de type conformément au paragraphe 6 a de l'annexe 1 appendice 1 de l'ATP.

Pour être éligible dans le processus de certification, le procès-verbal doit être délivré par une station d'essais officielle figurant dans la liste des stations d'essais officielles disponible sur le site de l'UNECE. Les stations d'essais en France sont accréditées selon la norme NF EN ISO 17025. L'accréditation n'est pas requise dans l'accord international de reconnaissance inclus dans l'accord ATP.

### **B. VÉRIFICATION DES ENGINS FABRIQUÉS PAR RAPPORT À L'ENGIN DE RÉFÉRENCE**

Le constructeur bénéficiaire d'au moins un procès-verbal officiel délivré dans les conditions sus mentionnées, peut :

- Soit introduire une demande d'habilitation pour réaliser les demandes d'attestation de conformité des engins neufs qu'il fabrique en respectant les dispositions du référentiel d'audit en vue de la certification de ses produits. Auquel cas le processus de traitement de sa demande, d'audit et d'évaluation de son processus de fabrication est réalisé selon les dispositions du « Règlement des opérations d'habilitation des constructeurs, reconditionneurs, recalorifugeurs d'engins de transport de denrées périssables et des mandataires demandeurs d'attestations ». L'habilitation du constructeur lui donne accès à la plateforme nationale de demandes d'attestations Datafrig® permettant de dématérialiser le processus de demande de traitement et d'édition des attestations de conformité technique.
- Soit introduire une demande à titre individuel selon les conditions du paragraphe 3 de l'annexe 1, appendice 1 de l'ATP.

**C. VÉRIFICATION DES DEMANDES D'ATTESTATION DES ENGINS FABRIQUÉS**

Lorsque le constructeur d'engins est habilité, il procède pour chaque engin qu'il a fabriqué et pour lequel il souhaite une attestation de conformité technique, à l'enregistrement d'une demande constituée des éléments descriptifs de l'engin fabriqué et des références du procès-verbal de l'engin de référence. Cette demande est instruite par le Cemafroid qui vérifie que les caractéristiques annoncées pour l'engin fabriqué sont conformes aux dispositions de l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 6 de l'ATP et des exigences applicables, détaillées dans le référentiel d'audit des constructeurs en vue de la certification de leurs produits.

Fin du document